

Immigration

ils peuvent le faire à huis clos en ne donnant aux intéressés que des données limitées sur le sujet. Il s'agit là d'un compromis raisonnable.

Il est toujours difficile de parler de sécurité. J'aimerais faire consigner au compte rendu un passage de la version abrégée du Rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité de juin 1969. La plupart des députés s'en rappelleront, les commissaires étaient M. Max Mackenzie, président, M. Yves Pratte et M. M. J. Coldwell. La Commission avait présenté un long rapport. Voici ce qu'elle disait à propos de l'expulsion et des voies de recours en matière de sécurité:

Nous avons déjà donné notre opinion sur un aspect important de l'expulsion et des voies de recours. Pour résumer notre pensée à ce sujet, disons que nous sommes d'avis que l'expulsion d'un immigrant qui a été officiellement reçu est une affaire très sérieuse et qu'il est juste qu'une ordonnance de cette nature puisse faire l'objet d'un traitement purement juridique...

Il ne s'agit pas d'une action politique par l'intermédiaire du cabinet, mais d'une action judiciaire régulière. J'ajoute ces derniers mots pour préciser les choses.

... et d'un appel devant un organisme comme la Commission d'appel de l'immigration. Si le gouvernement ne veut pas présenter des preuves acceptables et satisfaisantes, il ne devrait pas, à notre sens, ordonner l'expulsion de l'individu. Si les pratiques de filtrage sont efficaces, de tels cas ne devraient se produire que rarement.

Vous remarquerez que l'amendement que je propose ne va pas aussi loin que la recommandation de la commission royale. Cette dernière stipulait que faite de preuves suffisantes, il n'y aurait pas lieu d'ordonner l'expulsion. Je suis prêt à dire qu'il y aurait lieu de l'ordonner mais seulement après une action judiciaire régulière suivie d'un appel auprès d'un organisme comme la Commission d'appel de l'immigration. J'ai inséré une formule visant à assurer le secret.

Si M. Pearson a confié cette tâche à ces personnes distinguées et si ces dernières ont pu présenter ces recommandations, je suppose donc qu'on pourrait agir maintenant comme l'a fait M. Saint-Laurent en pleine guerre. Au lieu de faire du tort à l'un ou l'autre côté et de révéler les sources secrètes d'information, mon amendement assurerait une audience par les voies de droit régulières. Compte tenu de l'attitude actuelle, j'ai peu d'espoir que mon amendement soit adopté. Il est trop raisonnable. De nos jours, on a tendance à brandir le mot sécurité comme une baguette magique et à laisser le cabinet trancher ces questions. Nous n'avons pas besoin d'un cloisonnement aussi strict qu'aux États-Unis, mais il est important de laisser la magistrature faire son travail, et de laisser le cabinet faire le sien. Il est certain que je n'approuve pas les principes exposés dans ces propositions de modification.

● (1510)

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, de nombreux députés ainsi que de nombreux représentants d'organismes privés ont fait part de leurs préoccupations au sujet des articles 39 et 40, et, dans une moindre mesure, au sujet des articles 41 et 42. Ces articles ont été étudiés en détail en comité et, à l'issue des interventions du député de Fundy-Royal (M. Fairweather), du député de Davenport (M. Caccia) et d'autres députés, des amendements valables ont été apportés en comité. Je pense que les députés qui ont pu assister aux travaux du comité peuvent maintenant mieux apprécier les objectifs de ces articles et les conséquences de leur application, mais, compte tenu de ces motions, il pourrait être utile pour la Chambre que j'examine de nouveau la portée des articles en question.

[M. Brewin.]

Le bill C-24 fait état de plusieurs catégories de personnes qui peuvent ne pas être admises ou être expulsées du fait de leur participation à des activités criminelles ou subversives. Je voudrais attirer particulièrement l'attention des députés sur les alinéas 19(1)d) à 19(1)g) inclusivement, ainsi que sur les alinéas 27(1)c) et 27(2)c). Lorsque la preuve d'une telle participation peut être librement dévoilée en public, on devrait procéder devant un arbitre à une enquête complète sur la personne concernée. C'est ainsi que l'on procède actuellement et que l'on devra procéder à l'avenir dans la plupart des cas.

Il existe cependant certains cas où les preuves ne peuvent pas être librement divulguées et où, en conséquence, il est impossible de tenir une enquête. Les preuves peuvent contenir des éléments dont la divulgation constituerait un danger pour la sécurité nationale; elles peuvent avoir été fournies à titre strictement confidentiel par un organisme gouvernemental d'un autre pays, ou livrées par un agent secret important qui, si son existence était révélée, cesserait immédiatement d'être utile au Canada. Ces cas ne représentent qu'une minorité mais, malheureusement, ce sont généralement les plus sérieux.

Actuellement le ministère se trouve dans une situation assez délicate. Le ministre peut entamer des poursuites contre des non-immigrants au Canada en déclarant qu'ils ont cessé d'être non-immigrants et en établissant contre eux des ordonnances d'expulsion en vertu des paragraphes 7(4) et 7(5) de loi de 1952. Mais il n'existe pas de possibilité comparable pour décider du sort des personnes qui demandent leur admission au Canada, ni de celles qui ont été admises en tant qu'immigrants reçus, quel que soit le danger que ces personnes font courir au Canada ou aux Canadiens. Nous n'avons pas d'autres possibilités que de laisser ces personnes venir au Canada ou d'y rester, selon le cas.

Voilà un grave problème qu'on dit exister depuis longtemps, et il a été présenté en tant que tel il y a quelques années par la Commission royale sur la sécurité. Naturellement, il se résume à un conflit entre le droit des individus à recevoir un traitement juste et équitable, et le droit du Canada à défendre ses intérêts légitimes ainsi que ceux de ses citoyens et de ses résidents. C'est une décision difficile, mais nous croyons que dans ce domaine le droit de l'État doit primer. Les articles 39 et 40 tentent de protéger les intérêts de l'État sans porter atteinte plus qu'il n'est absolument nécessaire aux droits des particuliers.

L'article 39 vise les personnes qui ne sont pas des résidents permanents, c'est-à-dire les visiteurs, les immigrants non encore reçus et les immigrants illégaux. À notre avis, le Canada a moins d'obligations envers ces catégories de personnes qu'envers ses résidents permanents, mais au moins, l'article 39 n'accorde pas au ministre le pouvoir absolu qu'il détenait en vertu de la loi de 1952. Même si le ministre et le solliciteur général sont habilités à produire des attestations non-contestables, la personne concernée aurait le droit d'être entendue par un arbitre et, en certains cas, par la Commission d'appel de l'immigration aux fins de prouver que la personne dont le nom figure sur le certificat et elle-même ne font pas qu'une. Voilà qui est une amélioration sensible par rapport à la loi de 1952.

Le cas des résidents permanents est différent. Nous devons leur accorder plus de considération, quel que soit le sérieux de preuves accumulées contre eux. En vertu des dispositions prévues à l'article 40, l'opinion du ministre et du solliciteur